

Annexe 1 : obligations générales de santé au travail

1.1. Définition de la santé au travail

Que ce soit dans le secteur privé ou dans la fonction publique, la démarche de santé au travail est interdisciplinaire, associant employés et employeurs, dans le but de créer un lieu de travail favorable, à la santé pour les travailleurs, à la productivité pour l'employeur, et à lutter contre la « discrimination » selon l'état de santé. Ainsi, le travail ne doit pas être ni pathogène ni un facteur de détérioration de la santé des salariés. L'amélioration des conditions de travail devient un objectif partagé, santé et productivité, d'autant plus que l'employeur a des obligations en matière de protection de la santé physique et mentale des salariés.

Cette démarche associe les aspects environnementaux, sociaux, ergonomiques et organisationnels de l'activité professionnelle, avec les problèmes de santé individuels, familiaux et communautaires. Le travailleur est considéré dans sa globalité et non plus sous un angle purement médical. Il ne faut pas confondre la santé et la médecine. La médecine du travail traite de tous les aspects de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, l'accent étant mis en particulier sur la prévention primaire des risques. Les déterminants de la santé des travailleurs sont multiples, et comprennent les facteurs de risque sur le lieu de travail qui peuvent être la cause de cancers, d'accidents, d'affections de l'appareil locomoteur, de maladies respiratoires, d'une perte de l'audition, de maladies de l'appareil circulatoire, de troubles liés au stress et de maladies transmissibles et autres

1.2. Privé Public, mêmes obligations

Que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé, les obligations sont identiques : « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. »

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants qui découlent de l'article L4121-2 du code du travail :

1. **Éviter les risques.** (C'est supprimer le danger ou l'exposition au danger).
2. **Évaluer les risques.** (C'est apprécier l'exposition au danger et l'importance du risque afin de prioriser les actions de prévention à mener).
3. **Combattre les risques à la source.** (C'est intégrer la prévention le plus en amont possible, notamment dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires).

4. **Adapter le travail à l'Homme.** *(C'est aménager le poste de travail aux capacités physiques et psychiques de chaque travailleur).*
5. **Tenir compte de l'évolution de la technique.** *(C'est adapter la prévention aux évolutions techniques et organisationnelles).*
6. **Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins.** *(C'est éviter l'utilisation de procédés ou de produits dangereux lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant des dangers moindres).*
7. **Planifier la prévention.** *(C'est la réalisation d'un plan d'actions de prévention chiffré et daté)*
8. **Donner la priorité aux mesures de protection collective.** *(C'est préférer traitement du risque au traitement de réponses individuelles).*
9. **Donner les instructions appropriées aux salariés.** *(C'est former et informer les salariés afin qu'ils connaissent les risques et les mesures de prévention).*

Ces obligations s'imposent en tout lieu, tout secteur, privé comme public et pour tout type de risque.

1.3. Service de santé au travail :

Lorsque l'effectif de salariés suivis est inférieur à 500 salariés, le code du travail fait obligation à l'employeur d'adhérer à un Service de Santé au Travail Interentreprises assurée par une équipe pluridisciplinaire. Ils ont pour mission de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

A cette fin, ils :

- Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs

Annexe 2 : Les obligations médecine de prévention dans la fonction publique

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 pour la fonction publique de l'Etat, Décret n°85-603 du 10 juin 1985 pour la fonction publique territoriale et pour l'hôpital ce sont des dispositions du code du travail, mais l'ensemble des extraits ci-dessous sont quasiment identiques pour toute la fonction publique.

Quelques extraits :

Titre Ier : Règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et contrôle de leur application.

Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Un registre de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque service.

Titre III : Médecine de prévention.

Un service de médecine de prévention est créé dans les administrations et établissements publics de l'Etat soumis aux dispositions du présent décret.

Le service de médecine de prévention a pour rôle de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Il conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel.

Les services sociaux peuvent être associés à la mise en œuvre des actions menées par l'équipe pluridisciplinaire.

Les missions du service de médecine de prévention sont assurées par un ou plusieurs médecins qui prennent le nom de médecin de prévention appartenant :

- soit au service créé par l'administration ou l'établissement public ;
- soit à un service de santé au travail régi par le titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail avec lequel l'administration ou l'établissement public passe une convention

Le temps minimal, que le médecin de prévention doit consacrer à ses missions, est fixé à une heure par mois pour :

- Vingt fonctionnaires ou agents publics non titulaires ;
- Quinze ouvriers ;
- Dix fonctionnaires, agents publics non titulaires ou ouvriers

Chapitre II : Missions des services de médecine et de prévention.

Section I : Action sur le milieu professionnel.

Le médecin de prévention est le conseiller de l'administration, des agents et de leurs représentants en ce qui concerne :

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2° L'hygiène générale des locaux de service ;
- 3° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- 4° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;

- 5° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 6° L'information sanitaire.

Dans chaque service, le médecin de prévention établit et met à jour périodiquement, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin de prévention est obligatoirement consulté sur les projets de construction ou aménagement importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements.

Le médecin de prévention doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins un tiers du temps dont il dispose.

Section II : Surveillance médicale des agents.

Les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier.

Le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des handicapés ;
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes définis à l'article 15-1 ci-dessus ;
- et des agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention ;

Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale et qui doit être au moins annuelle. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Le médecin de prévention est habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Le médecin de prévention est informé par l'Administration dans les plus brefs délais de chaque accident de service ou de travail et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

LA MEDECINE AGREEE POUR L'ÉTAT ET LA TERRITORIALE

(Absente à Saint-Pierre -et-Miquelon)

Missions :

- Certifier l'aptitude physique d'un candidat aux différents emplois qu'il a vocation à occuper à son entrée dans la fonction publique (distincte de l'aptitude au poste de travail évaluée à l'embauche par le médecin de prévention). La visite d'embauche constitue un acte essentiel, effectivement, la caisse de retraite peut refuser une liquidation de pension de retraite pour invalidité si elle estime que l'invalidité résulte d'infirmités préexistantes au recrutement de l'agent.